

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : AUDIOLOGISTE

DOSSIER N° 5133-25-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

FÉVRIER 2026

Partie plaignante

[REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

École des sciences de la réadaptation, Faculté de médecine (Programme d'insertion dans les ordres professionnels – Audiologie)

Document approuvé le 17 février 2026

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Sophie Burelle, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2026

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Profil de la personne plaignante	1
1.2	Résumé de la situation	1
1.3	Recevabilité de la plainte	2
2	CADRE D'ANALYSE	2
3	DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4	PROBLÉMATIQUE ET ANALYSE	5
4.1	Éléments considérés dans la prise de décision	6
4.1.1	Prescription de l'Ordre	6
4.1.2	Exigences préalables	10
4.1.3	Rendement académique	11
4.1.4	Éléments d'entrevue	15
4.2	Cadre procédural	18
4.2.1	Comité de sélection	18
4.2.2	Processus de sélection en deux étapes	19
4.2.3	Processus de révision de la demande d'admission	20
4.3	Mission du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie	20
4.3.1	Contexte et cadre institutionnel	20
4.3.2	Absence de procédures adaptées malgré plusieurs années d'existence	21
4.3.3	Impact sur l'équité du processus d'admission	22
4.3.4	Perception du programme comme un service rendu à l'Ordre	22
4.3.5	Perception des professionnels formés à l'étranger comme « étudiants supplémentaires »	23
4.3.6	Incertitude quant à la poursuite du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie	24
4.4	Articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions	25
5	DÉVELOPPEMENT EN COURS D'ENQUÊTE	26
6	CONCLUSIONS	27
	Conclusions concernant la personne plaignante	27
	Conclusions concernant le processus d'admission	28
	Conclusions concernant l'articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions	29
7	RECOMMANDATIONS	29

Recommandation concernant le dossier de la personne plaignante	29
Recommandations concernant le processus d'admission	30
Recommandations concernant l'articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions	32
ANNEXES	35
Annexe 1 : Cadre législatif.....	35
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	37

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique). Les analyses de conformité et critique servent de base au point de vue indépendant que le commissaire est appelé à émettre sur la situation, les cadres et les processus.

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, analyses, commentaires, conclusions et, s'il y a lieu, recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1 INTRODUCTION

[REDACTED] (ci-après « la personne plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 19 juin 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission au programme d'insertion dans les ordres professionnels – audiologie – de la Faculté de médecine de l'Université Laval.

1.1 Profil de la personne plaignante

La personne plaignante détient un diplôme de baccalauréat en audiologie, obtenu à l'université [REDACTED] en 2004. Elle a travaillé pendant dix ans dans le domaine de l'audiologie dans le pays qui l'a formé, dont quatre années dans une clinique médicale et six ans au sein d'une clinique universitaire et en milieu hospitalier.

Elle a déposé, en novembre 2023, une demande d'admission à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (ci-après « l'Ordre ») pour obtenir le permis d'audiologiste, par le parcours d'équivalence. Début 2024, la personne plaignante a entamé son processus en vue de répondre à la prescription émise par l'Ordre pour obtenir un permis d'exercice au Québec. En juin 2025, elle a essuyé un refus définitif d'être admise en audiologie dans le programme d'insertion dans les ordres professionnels de l'Université Laval (ci-après « l'Université »).

1.2 Résumé de la situation

En novembre 2023, la personne plaignante dépose son dossier complet à l'Ordre pour une demande d'équivalence de formation en audiologie et reçoit en décembre une prescription de complément de formation de 31 crédits à réussir dans un délai de cinq ans.

Dès janvier 2024, la personne plaignante amorce les démarches d'admission à l'Université Laval dans le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie. Les délais lui sont mentionnés être trop courts pour compléter son dossier d'admission concernant les exigences en français, avant le 1^{er} mars, pour une admission au programme en septembre 2024.

La personne plaignante réussit l'examen de l'Office québécois de la langue française en décembre 2024 puis le test de rédaction du français du Service d'évaluation linguistique - version B, avec la note de 81 % (A-) en avril 2025, soit une maîtrise de la langue considérée « Professionnelle complète » et équivalente au niveau C2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Après avoir été conviée à une entrevue en mai 2025 par le comité de sélection du programme, elle reçoit un refus d'admission en juin, qui est maintenu malgré sa demande de révision soumise dans les délais. Elle saisit l'Ombudsman de l'Université Laval en juillet 2025.

Simultanément, et ce, depuis janvier 2025, la personne plaignante poursuit ses démarches avec l'Université de Montréal, qui l'informe qu'un nouveau programme de qualification pour les personnes candidates formées à l'étranger est en développement. Après confirmation de la création de ce programme en avril 2025 et la transmission de ses certifications linguistiques en français, la personne plaignante constate que le test de rédaction du SEL-B n'est pas reconnu par l'Université de Montréal. En août 2025, elle s'entend avec la responsable du programme pour que son dossier soit, malgré tout, étudié par le comité de sélection du programme de cette autre université.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne l'admission dans le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie de la Faculté de médecine de l'Université Laval.

Le motif de la plainte réside dans le fait que la personne plaignante, une professionnelle formée à l'étranger en audiologie, s'est vu refuser l'accès à ce programme.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté à l'[Annexe 1](#), page 35.

2 CADRE D'ANALYSE

L'accès à l'exercice de la profession d'audiologiste s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*¹ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la personne plaignante, sa candidature a été considérée par l'Ordre en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*² (ci-après « le Règlement »).

Dans le cadre de cette analyse, le *Règlement des études de l'Université Laval du 1^{er} septembre 2025*³ sert de référence. Toutefois, la demande d'admission de la personne plaignante ayant été traitée en fonction du *Règlement des études* en vigueur au 1^{er} septembre 2024⁴, les différences pertinentes entre les deux versions seront signalées le cas échéant.

¹ [Code des professions, RLRQ, c. C -26.](#)

² [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, RLRQ, c. C -26, r. 188.1.](#)

³ [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2025\).](#)

⁴ [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2024\).](#)

3 DESCRIPTION DE LA SITUATION

Le 8 novembre 2023, la personne plaignante dépose son dossier complet à l'Ordre pour une demande d'équivalence de formation en audiologie. En décembre 2023, la personne plaignante reçoit la décision du Conseil d'administration de l'Ordre accompagnée, notamment, d'une prescription de complément de formation qui doit être suivi avec succès dans un délai de cinq ans. Considérant les domaines dans lesquels la personne plaignante doit compléter sa formation, le nombre de crédits de cours prescrits par l'Ordre totalise 31 crédits à suivre à l'Université Laval.

En janvier 2024, la personne plaignante amorce le processus d'admission à l'Université Laval qui lui mentionne l'exigence de réussir le test de rédaction du français SEL-B (ci-après « SEL-B »)⁵ et de déposer son dossier d'admission avant le 1^{er} mars 2024. La personne plaignante se prépare également à l'examen de l'Office québécois de la langue française (ci-après « OQLF ») et s'assure de comprendre auprès de l'Université Laval quel test est prérequis à l'admission.

L'Université précise à la personne plaignante que la demande d'admission doit être effectuée avant le 1^{er} mars et qu'elle a jusqu'au 11 mars pour déposer la preuve de réussite au test de français. La personne plaignante fait part à l'Université des courts délais pour réussir ce test, considérant la préparation et les dates d'évaluation. L'Université Laval lui précise que, si elle ne peut déposer un dossier complet dans les délais, sa demande d'admission sera automatiquement refusée pour une rentrée à l'automne 2024⁶.

En décembre 2024, la personne plaignante reçoit l'attestation de réussite de l'examen de l'OQLF.

En avril 2025, la personne plaignante réussit le test de rédaction du français SEL-B avec une note de 81 % (A-), soit une maîtrise de la langue considérée « Professionnelle complète » et équivalente au niveau C2 du cadre européen commun de référence pour les langues (ci-après « CECR »). La personne plaignante complète son dossier d'admission à l'Université Laval. Elle est conviée en entrevue le 28 mai par la Direction du programme en audiologie.

Le 3 juin 2025, la personne plaignante reçoit, de la Direction du programme de maîtrise en audiologie de l'Université Laval, une décision de refus dans le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie. Le directeur de programme a fait part de la décision, prise conjointement avec la conseillère à la gestion des études, de refuser la demande d'admission au programme à la suite de l'entrevue du 28 mai avec la personne plaignante.

Les motifs du refus se basent sur les constats suivants : prescription de complément de formation de l'Ordre exhaustive, préalables au programme non complétés, rendement

⁵ [Test de français écrit SEL \(Version B\). Université TÉLUQ, Institut Jacques-Couture.](#)

⁶ Communication écrite de l'Université Laval rapportée par la personne plaignante.

académique antérieur inférieur au seuil habituellement attendu, difficultés au niveau de la maîtrise du français.

Dès la réception de la décision, la personne plaignante demande une révision de son dossier de demande d'admission. La révision a fait l'objet de discussions entre le directeur du programme, la conseillère en gestion des études et le bureau du Registraire.

Le 10 juin 2025, la personne plaignante reçoit une lettre de la Direction du programme mentionnant le maintien de la décision de refus. Cette lettre mentionne le fait que le Programme d'insertion dans les ordres professionnels est une réalité nouvelle et qu'il n'existe pas de procédure et de critères d'admission ; pour soutenir le processus de réflexion sur les chances raisonnables de succès, comme indiqué par le Règlement des études, les paramètres de sélection des personnes candidates régulières au programme ont servi de guide pour l'évaluation de son dossier.

La personne plaignante reçoit, le 17 juin, une lettre du bureau du Registraire appuyant la décision du responsable de l'admission au programme et précisant le recours auquel la personne plaignante peut faire appel.

Début juillet, la personne plaignante, se sentant lésée dans le processus de sélection pour être admise dans le programme en audiologie, dépose une demande auprès de l'Ombudsman de l'Université Laval. Elle n'achèvera pas ce processus de recours qu'elle considère laborieux et épuisant moralement.

En parallèle des démarches effectuées auprès de l'Université Laval, la personne plaignante s'est informée des conditions d'admission pour compléter la formation d'appoint auprès de l'Université de Montréal.

En janvier 2025, la personne plaignante contacte l'Université de Montréal pour compléter une demande d'admission dans le programme d'actualisation en audiologie. La responsable du programme lui précise qu'un nouveau programme devrait être créé pour l'automne 2025, qu'elle doit attendre la confirmation en avril 2025. La personne plaignante est prévenue que l'exigence du français est de niveau C2 du CECR.

En avril 2025, la responsable du programme à l'Université de Montréal confirme à la personne plaignante la création du programme de qualification pour les candidats formés à l'étranger et le fait que le niveau C1 en français sera plutôt exigé. Elle lui demande de la recontacter début août.

En mai 2025, la personne plaignante informe la responsable du programme de l'Université de Montréal de la réussite de l'examen de l'OQLF et du test de rédaction du français SEL-B avec un niveau C2. Cette dernière précise les tests de français reconnus par l'Université de Montréal, et revient sur le fait que ce sera finalement le niveau C2 du test de rédaction du français qui sera exigé pour être admis au programme. La responsable du programme mentionne la tenir informée du nouveau programme au mois d'août.

Début août 2025, la personne plaignante écrit à la responsable du programme à l'Université de Montréal, qui lui confirme à nouveau les exigences du type de tests linguistiques reconnus par l'Université et qui ne sont, finalement, pas les mêmes que ceux réussis par la personne plaignante. Considérant sa situation personnelle et le fait que ce ne soit pas les mêmes tests prescrits par les deux universités pour valider les exigences linguistiques en français, la personne plaignante s'entend malgré tout avec la responsable du programme pour déposer son dossier d'admission qui, on lui précise, sera étudié par le comité de sélection.

4 PROBLÉMATIQUE ET ANALYSE

À la suite de l'analyse des différents éléments de la situation de la personne plaignante, l'enjeu principal soulevé porte sur **le processus appliqué par l'Université Laval dans le cadre de l'évaluation d'un dossier d'admission au programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie.**

Sous prétexte du cadre réglementaire [art. 3.1 d) du Règlement des études] dans lequel :

d) l'Université se réserve le droit de n'admettre que les personnes candidates qui présentent des chances raisonnables de succès⁷

Et du fait que la direction du programme, sous le motif d'une nouvelle réalité, n'a pas appliqué de procédure et de critères d'admission spécifiquement établis pour les professionnels formés à l'étranger qui sont, par ailleurs, communiqués sur leur site web⁸.

Par ailleurs, le Programme d'insertion dans les ordres professionnels étant une réalité nouvelle pour le programme de maîtrise en audiologie de l'Université Laval, il n'existe pas de procédure et de critères d'admission⁹.

Les raisons invoquées du refus se sont basées sur une analogie (ou plutôt un amalgame) en utilisant les paramètres des candidats réguliers du programme de grade de maîtrise comme référence.

[..] Les paramètres de sélection des personnes candidates régulières au programme ont servi de guide pour l'évaluation de votre demande

⁷ [Règlement des études de l'Université Laval \(1er septembre 2025\)](#). Principes généraux article 3.1 d), p. 23.

⁸ Contingement et sélection. Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels. [Particularités du processus de sélection. Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval.](#)

⁹ Lettre du 10 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie dans le cadre de la demande de révision de la décision.

d'admission, notamment en ce qui concerne le rendement académique antérieur et les habiletés en communication¹⁰.

En appliquant les standards du programme régulier dans le cadre d'un contingentement, malgré l'évaluation du dossier par l'Ordre et la prescription émise par celui-ci, l'évaluation des chances de réussite ont été jugées compromises avant même que la personne professionnelle formée à l'étranger ait pu amorcer son complément de formation qui lui a été prescrit.

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux sur les sujets suivants :

1. **Éléments considérés dans la prise de décision ;**
2. **Cadre procédural ;**
3. **Mission du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie ;**
4. **Articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions.**

4.1 Éléments considérés dans la prise de décision

4.1.1 Prescription de l'Ordre

La Direction du programme fonde notamment son refus sur une interprétation de la prescription de complément de formation émise par l'Ordre. Elle qualifie cette prescription de « particulièrement exhaustive » et en déduit que cela révèle « l'ampleur du besoin de formation » de la personne plaignante¹¹.

À partir de cette qualification d'exhaustivité, la Direction conclut qu'« une réponse adéquate à ce besoin demanderait idéalement la réalisation complète de la formation à la maîtrise en audiologie, considérant que les cours de la maîtrise sont intimement liés les uns aux autres dans une perspective programme et que des manques de connaissances et compétences sont susceptibles d'émerger si certains des cours ne sont pas suivis »¹².

Ainsi, plutôt que de s'en tenir aux cours spécifiquement identifiés dans la prescription de l'Ordre pour un total de 31 crédits, la Direction privilégie une formation complète de 76 crédits à la maîtrise. Cette orientation vers un parcours complet repose sur la qualification de la prescription comme étant exhaustive, qualification à partir de laquelle la Direction infère l'ampleur des besoins de formation. Or, cette prescription résulte d'une analyse détaillée du dossier de la personne plaignante effectuée par l'Ordre, lequel a précisé

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 9.

¹¹ Lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

¹² Voir la note de bas de page n° 11.

identifié des cours ciblés de formation d'appoint plutôt que de prescrire un parcours complet.

Formation en audiologie au Québec

Au Québec, la formation initiale en audiologie qui donne ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre est offerte à l'Université Laval et à l'Université de Montréal sous la forme d'un programme de maîtrise professionnelle. Ces programmes sont également agréés par le Conseil d'agrément des programmes universitaires canadiens en audiologie et en orthophonie (CAPUC-AO).

La formation se répartit en 80 crédits à l'Université de Montréal et 76 crédits à l'Université Laval parmi lesquels sont inclus entre 8 et 11 crédits de stage cliniques.

Actuellement, les exigences académiques du *curriculum* se répartissent en 51 crédits universitaires selon des domaines de pratiques, tels que reflétés aussi dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement¹³, auxquels s'ajoutent les exigences en lien avec les stages de formation.

Les domaines de pratique dans les composantes de programme se répartissent ainsi :

- Connaissances fondamentales, propres à la profession (9 crédits) ;
- Connaissances fondamentales associées aux autres professions et disciplines (12 crédits) ;
- Compétences professionnelles, propres à la profession (27 crédits) ;
- Compétences professionnelles, tous les troubles de la communication (3 crédits).

La décision concernant la reconnaissance d'équivalence, la reconnaissance partielle ou le refus repose sur l'analyse effectuée par l'Ordre de cinq facteurs incluant, notamment, la nature et le contenu des cours suivis, la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement et le nombre total d'années de scolarité¹⁴.

Pour déterminer si une équivalence de formation dans chacun des domaines de pratique peut être accordée à un candidat professionnel formé à l'étranger, les membres du comité d'admission de l'Ordre considèrent la formation initiale et les acquis expérientiels, tels que la formation continue et l'expérience de travail. L'analyse est réalisée autant pour les connaissances fondamentales que pour les compétences professionnelles, en plus de l'analyse des stages de formation qui doivent répondre aux exigences indiquées dans l'Annexe I du Règlement¹⁵.

¹³ [RLRQ, c. C -26, r. 188.1](#), Annexe I, Tableau 1.

¹⁴ [RLRQ, c. C -26, r. 188.1](#), art. 7.

¹⁵ Voir la note de bas de page n° 13.

Détails de la prescription de la personne plaignante

La prescription de complément de formation recommandée par l'Ordre révèle **un total de 31 crédits** à compléter dans le programme en audiologie de l'Université Laval, répartis dans les domaines suivants¹⁶ :

- Un des trois (3) domaines des connaissances fondamentales associées aux autres professions et disciplines :
 - B.1 Principes de base et méthodes appliqués pour effectuer une recherche sur le comportement humain (2 crédits) ;
- Huit (8) des dix (10) domaines des compétences professionnelles, propres à la profession en audiologie pour un total de 26 crédits :
 - C.2 Évaluation audiolinguistique (3 crédits) ;
 - C.3 Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques (2 crédits) ;
 - C.4 Amplification de base et de niveau avancé (3 crédits) ;
 - C.5 Implants auditifs (3 crédits) ;
 - C.7 Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition (5 crédits) ;
 - C.8 Évaluation et traitement auprès des personnes présentant des acouphènes ou de l'hyperacousie (3 crédits) ;
 - C.9 Audiologie pédiatrique (3 crédits) ;
 - C.10 Procédures d'adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales (4 crédits) ;
- Le domaine de l'acquisition et troubles de la parole et du langage (3 crédits).

Certains domaines ont donc été reconnus comme équivalents par l'Ordre, attestant des acquis expérientiels ainsi que de la qualité et de la pertinence de la formation antérieure de la personne plaignante :

- Principes anatomiques, physiologiques et neurologiques de la parole, du langage et du fonctionnement auditif ;
- Principes et processus physiques de la production et processus perceptifs de l'audition ;

¹⁶ Extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil d'administration de l'Ordre tenue le mardi 12 décembre 2023.

- Aspects psychologiques et sociaux du développement humain concernant les connaissances fondamentales associées aux autres professions ou disciplines.

Prescription qualifiée « d'exhaustive »

La qualification d'exhaustivité est un des éléments de la décision de refus comme mentionné dans la lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante¹⁷. Ainsi, la Direction du programme établit un lien entre le caractère prétendument exhaustif de la prescription et l'ampleur des besoins de formation de la personne plaignante.

Pour justifier la qualification d'exhaustivité attribuée à la prescription, la Direction du programme s'appuie notamment sur une comparaison avec d'autres personnes candidates issues du processus d'équivalence de l'Ordre ayant déjà complété les cours prescrits dans le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie. La Direction du programme indique que « typiquement, les candidats au programme d'insertion – aux ordres professionnels – [...] devaient suivre 1 ou 2 cours, soit 3 à 6 crédits ». Elle calcule que « 31 crédits sont donc 5 à 10 fois plus que ce qui est habituellement requis »¹⁸.

La comparaison avec d'autres personnes candidates ne constitue pas un critère d'évaluation pertinent. Chaque professionnel formé à l'étranger possède un parcours unique. D'ailleurs, l'Ordre évalue individuellement les compléments de formation nécessaires en fonction des lacunes spécifiques identifiées chez les professionnels formés à l'étranger dans une perspective de protection du public qui relève de sa mission. La variabilité des prescriptions émises par l'Ordre entre personnes candidates reflète la diversité des formations et des parcours professionnels. Elle ne peut donc servir de référence pour qualifier une prescription d'« exhaustive » et de juger de la valeur de la formation d'une personne en sus du regard porté par l'Ordre.

Finalement, lorsque questionnée sur l'existence d'un système d'évaluation des dossiers des professionnels formés à l'étranger, basé sur la comparabilité et/ou l'équivalence, qui aurait permis à la Direction de déterminer le caractère « exhaustif » de la prescription qui sert d'assise au refus, la Direction répond que : « Pour les candidats au programme d'insertion aux ordres professionnels, cette analyse relève de l'Ordre¹⁹. » La Direction fonde donc son refus sur une qualification qu'elle ne peut établir selon ses propres critères, puisqu'elle reconnaît que cette analyse relève de la compétence de l'Ordre. En qualifiant la prescription d'exhaustive et en en déduisant l'ampleur des besoins de formation, la Direction effectue une réinterprétation de l'évaluation de l'Ordre ou y ajoute une conclusion qui ne s'y trouve pas.

¹⁷ « [...] Cette décision est notamment basée sur les constats suivants : La prescription de complément de formation de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est particulièrement exhaustive, soulignant l'ampleur de votre besoin de formation ; [...] ».

¹⁸ Extrait du courriel de la Direction du programme du 2 octobre 2025.

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 18.

Dans ce genre de situation, il est attendu qu'un établissement d'enseignement accueille les personnes candidates détenant une prescription émise par un ordre professionnel et dispense la formation requise, sans remettre en question l'évaluation du profil effectuée par l'Ordre ni substituer son propre jugement à celui de l'organisme de réglementation compétent.

Impact sur le processus d'admission

Dans le cas de la personne plaignante, l'interprétation de la prescription par le comité de sélection a créé un biais pré-sélectif. En qualifiant la prescription d'« exhaustive » et justifier ainsi un refus, le comité de sélection a orienté son évaluation vers les critères applicables aux personnes candidates régulières du programme de grade plutôt que vers ceux prévus pour les professionnels formés à l'étranger, comme indiqué au site web. Le propos de la Direction selon lequel elle a utilisé « les paramètres de sélection des personnes candidates régulières au programme comme guide d'évaluation » confirme l'approche adoptée dans l'analyse du dossier d'admission de la personne plaignante.

Le dossier de la personne plaignante a donc été soumis à un processus de contingentement alors que le programme d'insertion dans les ordres professionnels ne figure pas parmi la liste des programmes contingentés de l'Université Laval²⁰. Les critères et mécanismes de sélection d'un programme contingenté ont été appliqués de façon sous-jacente à un programme qui ne l'est pas.

4.1.2 Exigences préalables

Le comité de sélection reproche à la personne plaignante de ne pas avoir « complété d'équivalences aux préalables exigés pour les personnes étudiantes du contingent régulier »²¹. Cette exigence révèle l'application d'un cadre qui ne correspond pas au statut de la personne plaignante.

La Direction justifie cette exigence en précisant que :

Le programme de maîtrise en audiologie est un programme contingenté dont les critères d'admission sont basés sur le rendement académique antérieur et la réalisation de préalables ; ces critères visent à assurer que les personnes candidates disposent des acquis de base supportant la réussite de leur formation en audiologie²².

Cette exigence s'applique aux personnes candidates au programme de maîtrise or, la personne plaignante ne suit pas un parcours d'admission traditionnel, basé sur l'obtention du diplôme québécois qui donne ouverture au permis, mais un processus d'équivalence

²⁰ [Université Laval. Programmes contingentés en 2024-2025.](#)

²¹ Lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

²² Voir la note de bas de page n° 21.

d'une formation, acquise hors du Québec, le tout encadré par la législation professionnelle et sous la responsabilité de l'Ordre.

Bien que la Direction reconnaisse que l'analyse des dossiers des personnes candidates, basée sur la comparabilité et/ou l'équivalence, relève de l'Ordre²³, cette position suggère une méconnaissance du cadre réglementaire régissant le processus d'équivalence de formation et qui encadre l'analyse des dossiers des professionnels formés à l'étranger par l'Ordre.

L'évaluation d'une demande d'équivalence est dévolue à l'Ordre par une loi d'intérêt public et est effectuée conformément à l'article 7 du Règlement²⁴. Cette évaluation s'appuie sur des pouvoirs formels encadrés par la loi.

L'Ordre, en sa qualité d'organisme de réglementation professionnelle, possède la compétence pour déterminer les lacunes de formation et prescrire les compléments nécessaires pour les professionnels formés à l'étranger, et ce, en vue d'une pratique professionnelle qui s'inscrit dans la protection du public. Il est attendu qu'un établissement d'enseignement agisse en cohérence avec les préconisations de l'Ordre.

Conformément à l'article 7 du Règlement²⁵, le comité de l'admission de l'Ordre analyse l'ensemble du dossier afin de considérer, notamment, la nature et la durée de l'expérience de travail en audiologie, la nature et le contenu des cours suivis, la nature et le contenu des stages et activités de formation continue, le nombre total d'années de scolarité et les diplômes détenus au Québec ou ailleurs.

L'Ordre a pour mandat d'évaluer et d'apprécier la comparabilité et l'équivalence des formations complétées hors du Québec. Le comité de l'admission évalue les dossiers sur la base du principe d'équité, inhérent à la détermination de l'équivalence de la formation tout en s'inscrivant dans la mission de protection du public.

La personne plaignante a obtenu de l'Ordre une reconnaissance partielle de son équivalence de formation en audiologie, accompagnée d'une prescription de complément de formation dans des domaines spécifiques qui inclut des cours à réussir à l'université et des stages organisés par l'Ordre. Cette évaluation intègre les considérations pertinentes touchant la formation en vue de l'exercice professionnel au Québec.

4.1.3 Rendement académique

« Chances raisonnables de succès »

La Direction du programme fonde également la décision du refus sur l'assertion que le dossier académique de la personne plaignante présente des résultats académiques

²³ Extrait du courriel de la Direction du programme du 2 octobre 2025 : « Pour les candidats au programme d'insertion aux ordres professionnels, cette analyse relève de l'Ordre. »

²⁴ [RLRQ, c. C -26, r. 188.1](#), art. 7.

²⁵ [Ibid.](#)

antérieurs qui n'atteignent pas les standards habituellement attendus pour l'admission à la maîtrise en audiologie²⁶. Elle justifie sa démarche en précisant :

Afin de soutenir le processus de réflexion sur les chances raisonnables de succès comme indiqué par le Règlement des études, les paramètres de sélection des personnes candidates régulières au programme ont servi de guide pour l'évaluation de votre demande d'admission, notamment en ce qui concerne le rendement académique antérieur²⁷.

(nos soulignements)

Le rendement académique de la personne plaignante a ainsi été comparé à celui des personnes candidates régulières à la maîtrise en audiologie. La Direction soutient que cette comparaison est logique, puisque la personne admise au programme d'insertion dans les ordres professionnels « devra suivre des cours, voire plusieurs cours [...] requis dans le cadre de la Maîtrise » et doit donc « avoir obtenu des résultats scolaires antérieurs suffisamment élevés pour assurer la réussite de sa formation »²⁸.

La Direction invoque l'objectif du processus d'admission « [...] déterminer si elle satisfait aux conditions d'admissions et si elle a des chances raisonnables de succès »²⁹. Cette position repose sur la prémisse que les résultats scolaires antérieurs constituent un indicateur principal des chances de succès. Or, cette approche ignore la spécificité du profil des professionnels formés à l'étranger admis au programme d'insertion dans les ordres professionnels et soulève des enjeux quant à l'adéquation entre le concept de « chances raisonnables de succès », les outils d'évaluation et le profil spécifique de la personne plaignante.

Signification du rendement académique

La personne plaignante détient un baccalauréat en audiologie, obtenu à l'université dans le pays de sa formation initiale, [REDACTED] en 2004. Sur la prémisse que les résultats scolaires antérieurs constituent un indicateur des chances de succès, la moyenne minimale exigée pour être admissible au programme contingenté de la maîtrise en audiologie à l'Université Laval a été considérée.

[...] vous avez obtenu un Bachelor's degree en audiologie [REDACTED] avec une moyenne de 13,42/20, ce qui correspond à 2,71/4,3. Or, la moyenne minimale exigée pour être admissible à la maîtrise en audiologie est de

²⁶ « En somme, vos résultats académiques antérieurs insuffisants, c'est-à-dire inférieurs au seuil habituellement attendu pour l'admission à la maîtrise en audiologie, et votre maîtrise de la langue d'enseignement au programme, compromettent vos chances de réussite. » Extrait de la lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

²⁷ Lettre du 10 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie dans le cadre de la demande de révision de la décision.

²⁸ Voir la note de bas de page n° 27.

²⁹ Commentaires concernant la version préliminaire du rapport d'examen de plainte, adressés au bureau du commissaire par lettre de la Direction du programme, 18 décembre 2025.

3,3/4,3. Une moyenne inférieure à ce seuil est généralement associée à un risque accru d'échec des cours du programme.

Par conséquent, une décision de refus a été inscrite à votre dossier de demande d'admission³⁰.

(nos soulignements)

L'Université applique des outils de mesure standardisés adaptés au système éducatif québécois : cote de rendement au collégial (CRC), cote de rendement universitaire (CRU) et valeur globale à l'admission. Ces outils évaluent des parcours académiques effectués dans des systèmes éducatifs comparables au système québécois.

Le bureau du Registraire tient un registre des équivalences permettant le calcul des notes obtenues dans des établissements étrangers selon une grille propre à l'Université Laval³¹, peu importe l'ancienneté des cours universitaires. Cette conversion s'appuie sur le système de notation du pays dans lequel l'étudiant a effectué ses études³², accessible dans le *Guide des niveaux de formation pour l'admission générale des candidats non québécois* du BCI³³.

La CRU est une moyenne pondérée calculée sur tous les cours universitaires dont la note numérique a été convertie, arrondie à deux décimales. Le calcul ne tient pas compte du temps écoulé depuis la délivrance du diplôme. Les cours étrangers sont intégrés tels quels, indépendamment du temps écoulé ; à moins qu'un règlement spécifique ne limite la durée de validité des crédits dans un programme précis. Le calcul est encadré par le Règlement des études de l'Université Laval, qui décrit les types de moyennes (session, cycle, programme, diplomation), la méthode de conversion, et les modalités de prise en compte des notes récupérées³⁴.

Conversion des notes du dossier de la personne plaignante

Les notes, à l'Université de la personne plaignante sont, à la base, émises sur 20 et la note de passage est de 10 sur 20. La conversion des notes de cours passe d'abord par l'équivalence internationale GPA 4,0 (moyenne pondérée cumulative)^{35;36} en y attribuant une cote. Le Registrariat de l'Université Laval applique une conversion par cote en une valeur numérique sur 4,3. L'équivalence du 4 sur 4,3 est considérée être le 16 sur 20 pour l'Université d'origine de la plaignante³⁷.

³⁰ Extrait du courriel daté du 2 juin 2025 de la conseillère à la gestion des études de l'École des sciences de la réadaptation qui indique les motifs du refus à la personne plaignante.

³¹ Voir la note de bas de page n° 30.

³² [World Education Services. Country Resources.](#)

³³ Bureau de coopération interuniversitaire (décembre 2022). [Guide des niveaux de formation pour l'admission générale des candidats non québécois.](#)

³⁴ Université Laval. [Système de notation.](#)

³⁵ Voir la note de bas de page n° 32.

³⁶ Voir la note de bas de page n° 33.

³⁷ Université Laval. Direction des services aux étudiants. [Équivalences des notes par pays 2021-2022.](#)

La conversion s'effectue ensuite par seuils :

- $18/20 = A+ \rightarrow 4,33$
- $16/20 = A \rightarrow 4,00$
- $14/20 = B \rightarrow 3,00$
- $12/20 = C \rightarrow 2,00$
- $10/20 = D \rightarrow 1,00$

Cette conversion signifie que toute note comprise entre 14,00 et 15,99 sur 20 obtient la même valeur de 3,00 sur 4,3.

Inversement, un écart de 0,1 point dans le système universitaire d'origine de la personne plaignante peut correspondre à un saut d'un point dans le système québécois (exemple : $15,9/20 = 3,00$ et $16,0/20 = 4,00$).

La granularité d'un système de notation sur 20 se trouve ainsi réduite à quatre paliers principaux lors de la transcription sur 4,3. Un système qui offre dix paliers entre la note de passage (10/20) et l'excellence (20/20) est condensé en quatre catégories (D, C, B, A), ce qui représente une perte d'information dans la conversion.

Les documents du BCI (par exemple les tableaux comparatifs ou les guides de conversion utilisés par les registraires québécois) ne sont pas prescriptifs, ils servent de références communes, chaque université reste pleinement autonome dans son interprétation et dans ses barèmes internes³⁸. Même si le BCI publie des grilles unifiées, elles peuvent évoluer dans le temps, être modifiées et éventuellement être adaptées pour ajouter de nouveaux pays ou affiner selon les pratiques réelles; les registraires peuvent donc recommander des changements³⁹.

Application au dossier de la personne plaignante

Le rendement académique de la personne plaignante, calculé à partir de relevés de notes de 2004, a été comparé aux standards actuels d'admission des personnes candidates régulières au programme de maîtrise en audiologie. Le système de conversion ne comporte pas de mécanisme de comparaison intertemporelle adapté aux professionnels formés à l'étranger permettant de tenir compte de l'évolution des systèmes éducatifs, de l'ancienneté de la formation ou de la valeur de l'expérience professionnelle acquise depuis.

L'évaluation des chances de succès basée principalement sur la conversion mécanique de notes obtenues il y a vingt ans dans un système éducatif différent, sans prise en compte

³⁸ Bureau de coopération interuniversitaire (mars 2021). [Les relevés de notes des établissements universitaires du Québec : rapport GT-RN](#).

³⁹ [Sous-comité des registraires \(SC-R\) - Bureau de coopération interuniversitaire](#).

d'autres dimensions, ne reflète pas nécessairement la capacité réelle de la personne plaignante à réussir les 31 crédits de cours prescrits par l'Ordre.

4.1.4 Éléments d'entrevue

L'entrevue individuelle constitue la deuxième étape du processus de sélection au programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie. Les pages web du programme précisent les objectifs de cette entrevue :

Entrevue individuelle - Vous recevrez par courriel une convocation à une entrevue avec la direction du programme de maîtrise en audiologie. Cette entrevue vise à évaluer vos aptitudes à la relation d'aide, vos habiletés de communication, votre facilité à établir des relations interpersonnelles ainsi que votre motivation à entreprendre les études prescrites par l'OOAQ. Cette entrevue a lieu en présentiel à Québec. Elle est obligatoire et déterminante pour recevoir une offre d'admission⁴⁰.

(nos soulignements)

L'entrevue de la personne plaignante du 28 mai 2025 a servi de fondement à deux motifs de refus formulés par le comité de sélection :

- Des difficultés lors de formations récentes de niveau collégial ;
- Des lacunes dans la maîtrise du français.

Les autres éléments annoncés comme objectifs de l'entrevue (aptitudes à la relation d'aide, facilité à établir des relations interpersonnelles et motivation) ne sont pas mentionnés dans les motifs de refus.

Difficultés lors de formations récentes de niveau collégial

Le comité de sélection mentionne des difficultés vécues par la personne plaignante dans quelques formations suivies au niveau collégial, ayant conduit à des abandons :

Lors de l'entrevue du 28 mai, vous avez partagé les difficultés vécues au cours de vos formations récentes de niveau collégial qui se sont soldées par des abandons ;⁴¹

Ces cours de niveau collégial n'ont pas été pris en compte par le comité d'admission de l'Ordre dans son évaluation de dossier d'équivalence de formation. Il a déterminé que les différences importantes entre le contenu de ces cours et le domaine de l'audiologie

⁴⁰ [Contingement et sélection. Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels. Particularités du processus de sélection. Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval.](#)

⁴¹ Lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

rendaient la comparaison non pertinente. Néanmoins, le comité de sélection du programme en audiologie a retenu ces difficultés comme élément dans sa décision de refus.

L'information disponible ne précise pas si les problèmes vécus lors de ces formations ont été contextualisés dans le processus d'admission pour en déterminer la pertinence par rapport au programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie. Le fait que l'Ordre n'ait pas considéré ces formations dans la demande d'équivalence, les jugeant non connexes au domaine de l'audiologie, soulève des questions quant à leur prise en compte par le comité de sélection.

Maîtrise du français

L'Université Laval précise les exigences relatives à la maîtrise du français dans les conditions d'admission du programme en audiologie :

La pratique clinique de l'audiologie exige la maîtrise du français oral et écrit.

Le Test de français écrit SEL (Version B) doit être réussi avec un seuil de réussite de 75 % à chacune des 2 parties. Le test peut être fait via la TÉLUQ. Il est possible de faire une reprise du test de français écrit SEL (Version B), selon les modalités de la TELUQ. La preuve de réussite doit être déposée au dossier d'admission au plus tard le 1^{er} juin de l'année d'admission en cours.

Si la langue d'enseignement de vos études primaires et secondaires n'est pas le français, vous devez, pour être admissible, faire la preuve au moment de la demande d'admission d'un niveau minimal de connaissance de la langue française par la réussite du Test de connaissance du français tout public avec :

- un résultat égal ou supérieur à 600 sur 699 aux épreuves obligatoires (TCF-TP)
- Et un résultat égal ou supérieur à 14 sur 20 à l'épreuve d'expression écrite (TCF-TP/ÉE)

En cas d'échec, la candidature sera automatiquement rejetée par le comité d'admission⁴².

En décembre 2024, la personne plaignante a reçu l'attestation de réussite de l'examen de l'OQLF. En avril 2025, elle a réussi le test écrit de français SEL-B avec une note de 81 %, (A-), correspondant au niveau C2 du CECR pour les langues.

Malgré la réussite de la personne plaignante aux tests de français standardisés prescrits par l'Université, le comité de sélection mentionne des « difficultés en regard de [sa] maîtrise du

⁴² [Conditions d'admissibilité et Exigences d'admission. Connaissances linguistiques. Maîtrise en audiologie. Faculté de médecine. Université Laval.](#)

français », précisant que « plusieurs explications ont dû être répétées/reformulées afin d’assurer une compréhension fonctionnelle »⁴³.

Bien que la Direction du programme reconnaisse que « l’entrevue ne vise pas à évaluer formellement les capacités en français »⁴⁴, le comité de sélection a observé des difficultés linguistiques sur la base des habiletés de communication lors de l’entrevue.

Il est entendu que l’audiologie est un domaine professionnel dans lequel la communication est primordiale. La Direction du programme précise par ailleurs que :

[...] les entrevues réalisées antérieurement pour l’admission régulière au programme d’audiologie visaient, entre autres, à préciser les habiletés de communication des personnes candidates⁴⁵.

(nos soulignements)

Le Comité a effectué une évaluation du français de la personne plaignante lors de l’entrevue, en complément des résultats obtenus aux tests standardisés prescrits par l’Université. Cependant, l’information disponible ne précise pas :

- Les critères spécifiques, objectifs et transparents ainsi que les grilles d’évaluation utilisés pour évaluer le « français fonctionnel » lors de l’entrevue ainsi que les autres habiletés et compétences ;
- La validation et la calibration des outils pour éviter les biais culturels et les discriminations fondées sur l’accent, l’origine culturelle ou les particularités linguistiques ;
- La formation spécialisée en évaluation linguistique interculturelle qu’auraient dû recevoir les membres du Comité.

L’analyse des documents disponibles indique l’absence de questionnaire d’entrevue, de grille ou de fiche d’évaluation structurée. La Direction affirme que l’entrevue n’est pas structurée ni standardisée et qu’elle visait à échanger mutuellement des informations⁴⁶.

Les aptitudes à la relation d’aide, la facilité à établir des relations interpersonnelles et la motivation à entreprendre les études prescrites par l’Ordre, pourtant annoncées comme objectifs d’évaluation lors de l’entrevue, ne sont pas commentées ni même mentionnées dans la décision de refus. L’information disponible ne permet pas de déterminer si ces

⁴³ Lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

⁴⁴ Lettre du 10 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie dans le cadre de la demande de révision de la décision.

⁴⁵ Voir la note de bas de page n° 44.

⁴⁶ « [...] elle visait à échanger mutuellement des informations afin de documenter le processus décisionnel. » Extrait du courriel de la Direction du programme du 2 octobre 2025.

dimensions ont été évaluées et, le cas échéant, quels ont été les constats du Comité à leur égard.

4.2 Cadre procédural

Le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie ne figure pas sur la liste des programmes contingentés de l'Université Laval⁴⁷. Cependant, certains éléments de son processus de sélection s'apparentent à ceux appliqués aux programmes contingentés.

4.2.1 Comité de sélection

Composition du comité de sélection

Dans le cadre du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie, la Direction du programme précise qu'un comité de sélection *ad hoc* est créé pour analyser, évaluer et décider des admissions. Ce comité est constitué du directeur de programme et de la conseillère en gestion des études sans implication de membres du corps professoral. La décision d'admission pour ce programme relève de la direction de programme.

Pour les programmes contingentés, le Règlement des études prévoit :

1.39 Pour chaque programme contingenté, la doyenne ou le doyen de la faculté forme un comité d'admission qui, sous l'autorité du conseil de la faculté, a pour mandat d'appliquer les critères de sélection approuvés par le Conseil universitaire.

1.40 Le comité d'admission est composé de la directrice ou du directeur de programme, qui en assure la présidence, et de deux professeures ou professeurs nommés pour deux ans par le conseil de la faculté, sur recommandation du doyen ou de la doyenne⁴⁸.

La composition du comité de sélection du programme d'insertion diffère de celle prévue par le Règlement des études pour les programmes contingentés, notamment par l'absence de membres du corps professoral et par le fait que le comité n'est pas formé par la doyenne ou le doyen de la faculté.

Encadrement réglementaire

Le Règlement des études ne définit pas le champ d'application, la composition ou les responsabilités d'un comité de sélection pour les programmes non contingentés, contrairement aux dispositions détaillées prévues pour les comités d'admission des programmes contingentés.

⁴⁷ [Université Laval. Programmes contingentés en 2024-2025.](#)

⁴⁸ [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2025\).](#) V. Dispositions générales relatives aux comités de programme et d'admission. Comité d'admission. art. 1.39; art. 1.40, p. 16.

L'article 1.39 prévoit que pour les programmes contingentés, le comité d'admission agit « sous l'autorité du conseil de la faculté » et applique « les critères de sélection approuvés par le Conseil universitaire », établissant ainsi des mécanismes de gouvernance et d'imputabilité.

Les fonctions exercées par le comité de sélection du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie – application de critères de sélection, évaluation des dossiers et prise de décision d'admission – sont similaires à celles d'un comité d'admission de programme contingenté.

Cependant, l'information disponible ne précise pas les mécanismes permettant d'assurer la cohérence, la transparence et la fiabilité du processus décisionnel.

4.2.2 Processus de sélection en deux étapes

Les informations sur la page web du programme précise que les personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels doivent se soumettre à deux étapes séquentielles.

Le processus de sélection diffère pour cette catégorie. Vous devrez vous soumettre obligatoirement aux 2 étapes suivantes :

Analyse du dossier scolaire — La direction de programme évaluera vos chances de réussite au sein du programme en fonction de vos résultats scolaires antérieurs. Elle se réservera le droit d'ajouter des activités de formation si elle juge que certains cours doivent être suivis au préalable. Si votre candidature est retenue, vous serez invité à passer à la 2e étape.

Entrevue individuelle — Vous recevrez par courriel une convocation à une entrevue avec la direction du programme de maîtrise en audiologie. Cette entrevue vise à évaluer vos aptitudes à la relation d'aide, vos habiletés de communication, votre facilité à établir des relations interpersonnelles ainsi que votre motivation à entreprendre les études prescrites par l'OOAQ. Cette entrevue a lieu en présentiel à Québec. Elle est obligatoire et déterminante pour recevoir une offre d'admission⁴⁹.

(nos soulignements)

Le processus décrit indique que l'analyse des résultats scolaires permet d'évaluer « les chances de réussite » et que, si « la candidature est retenue », une invitation à une entrevue individuelle sera envoyée.

Dans le cas de la personne plaignante, elle a été convoquée à l'entrevue du 28 mai 2025 (étape 2). Cependant, la décision de refus mentionne que son dossier académique « présente des résultats académiques antérieurs qui n'atteignent pas les standards

⁴⁹ [Contingentement et sélection. Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels. Particularités du processus de sélection. Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval.](#)

habituellement attendus pour l'admission à la maîtrise en audiologie »⁵⁰, élément évalué à l'étape 1.

L'application du processus dans ce dossier présente un écart par rapport à la séquence décrite : la personne plaignante a été invitée à l'étape 2 alors que, selon le motif du refus, le dossier académique à l'étape 1 était jugé insuffisant. Selon le processus annoncé, le passage à l'étape 2 est conditionnel à ce que la candidature soit retenue à l'étape 1.

4.2.3 Processus de révision de la demande d'admission

Selon l'article 3.6 du Règlement des études⁵¹, les demandes de révision des candidats réguliers au programme en audiologie peuvent être demandées auprès de la direction de programme ou de la présidence du comité d'admission. Dans le cas de la personne plaignante, la demande de révision a été adressée à la Direction du programme.

La révision de la demande d'admission a été effectuée par le directeur du programme accompagné de la conseillère en gestion des études, soit les mêmes personnes qui composaient le comité de sélection initial.

En confiant simultanément la sélection initiale ET la révision des décisions contestées aux mêmes personnes, ces dernières sont ainsi appelées à réviser leur propre jugement, ce qui pourrait compromettre le droit à un réexamen véritablement indépendant.

4.3 Mission du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie

4.3.1 Contexte et cadre institutionnel

Depuis plus de 15 ans, des ententes sont intervenues entre les ordres professionnels et les établissements universitaires au Québec pour mettre en place des programmes de formation d'appoint. Ces programmes visent à permettre aux professionnels formés à l'étranger d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour obtenir une reconnaissance de leur formation à des fins d'exercer leur profession au Québec.

L'Université Laval a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche et, le Règlement des études précise que la pertinence et la qualité d'un programme se définissent notamment en fonction :

- a) de l'adéquation des objectifs de formation aux besoins d'ordre professionnel, scientifique, littéraire ou artistique de la société, d'un milieu,

⁵⁰ Lettre du 3 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie.

⁵¹ [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2025\)](#). XII. Dispositions générales relatives à l'admission. Révision et appel. art. 3.6, p. 23.

d'une collectivité ou d'un petit groupe. L'Université doit cependant maintenir un juste équilibre entre l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa mission d'enseignement et de recherche, d'une part, et la réponse aux besoins plus immédiats de la société, d'autre part⁵².

(nos soulignements)

Les éléments considérés dans la prise de décision de refuser la personne plaignante et le cadre procédural des admissions ne semblent pas avoir facilité l'intégration des professionnels formés à l'étranger à une profession réglementée au Québec, l'un des objectifs principaux des programmes de formation d'appoint.

Le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie ne figure pas sur la liste des programmes contingentés de l'Université Laval⁵³ et, pourtant, certains éléments de son processus de sélection s'apparentent à ceux appliqués aux programmes contingentés⁵⁴ et à capacité d'accueil limitée⁵⁵.

4.3.2 Absence de procédures adaptées malgré plusieurs années d'existence

La Direction du programme précise que le Programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie étant « une réalité nouvelle, il n'existe pas de procédure et de critères d'admission spécifiquement établis »⁵⁶.

Cette affirmation appelle plusieurs observations. D'abord, l'information communiquée sur la page web du programme fait état d'un processus distinct pour les « Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie »⁵⁷, suggérant l'existence d'un cadre établi.

Ensuite, les informations recueillies indiquent que depuis 2020, deux personnes candidates en demande d'équivalence ont suivi des cours en audiologie à l'Université Laval. Le

⁵² [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2025\)](#). VI. Dispositions générales relatives aux programmes. Caractéristiques générales. art. 2.2, p. 17.

⁵³ [Université Laval. Programmes contingentés en 2024-2025](#).

⁵⁴ « Un programme est contingenté lorsque le nombre de demandes d'admission reçues est supérieur au nombre de places disponibles » <https://www.ulaval.ca/experience-ulaval/planifiez-vos-etudes/conditions-dadmission#boite-texte-14960>.

⁵⁵ « Un programme est à capacité d'accueil limitée lorsque le nombre de demandes d'admission reçues peut être supérieur au nombre de places disponibles, en fonction des ressources humaines et matérielles requises ou des possibilités de stages » <https://www.ulaval.ca/experience-ulaval/planifiez-vos-etudes/conditions-dadmission#boite-texte-14960>.

⁵⁶ Lettre du 10 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie dans le cadre de la demande de révision de la décision.

⁵⁷ [Contingentement et sélection. Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels. Particularités du processus de sélection. Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval](#).

programme reçoit donc des demandes depuis au moins cinq ans, ce qui met en doute la qualification de « réalité nouvelle ».

Enfin, la Direction reconnaît que « les paramètres de sélection des personnes candidates régulières au programme ont servi de guide » pour « soutenir le processus de réflexion sur les chances raisonnables de succès »⁵⁸. Cette reconnaissance confirme l'absence de procédures et de critères adaptés aux différents profils de personnes candidates au programme en audiologie.

4.3.3 Impact sur l'équité du processus d'admission

L'absence d'outils méthodologiques adaptés au profil des personnes candidates soulève des questions quant à l'équité et à la robustesse de la procédure d'évaluation en vue d'une admission au programme. L'application de critères conçus pour un profil différent – personnes candidates régulières à une formation initiale – à des professionnels expérimentés formés à l'étranger détenant une prescription de l'Ordre ne peut se justifier par une lacune institutionnelle.

Cette situation révèle un écart entre la mission attendue du programme d'insertion – faciliter l'intégration des professionnels formés à l'étranger conformément aux ententes établies depuis plus de 15 ans entre les ordres professionnels et les établissements universitaires québécois – et sa mise en œuvre actuelle, qui semble le traiter comme un ajout périphérique et facultatif plutôt que comme une composante intégrante de l'offre de formation de l'Université.

4.3.4 Perception du programme comme un service rendu à l'Ordre

La Direction du programme affirme que « ces demandes d'admission sont considérées de bonne foi dans le seul but de venir en aide à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec dans son rôle d'insertion de candidats étrangers ».

Elle précise également que « le programme de maîtrise en audiologie étant contingenté, nous ne cherchons pas à recruter des étudiants supplémentaires, les capacités du programme étant déjà à leur limite »⁵⁹. La Direction ajoute que :

L'ajout de tels candidats à la cohorte régulière reste une action bienveillante, sachant que le programme est contingenté et que la charge de travail des enseignants est déjà très grande⁶⁰.

(nos soulignements)

⁵⁸ Lettre du 10 juin 2025 adressée à la personne plaignante de la part de la Direction du programme de maîtrise en audiologie dans le cadre de la demande de révision de la décision.

⁵⁹ Extrait d'une correspondance par courriel avec la Direction du programme le 2 octobre 2025.

⁶⁰ Voir la note de bas de page n° 59.

Bien que la Direction du programme semble avoir une volonté de collaboration, ces déclarations révèlent une perception du programme d'insertion aux ordres professionnels en audiologie comme un service rendu à l'Ordre plutôt qu'une composante du mandat institutionnel de l'Université, tourné vers la société. Or, le programme d'insertion ne constitue pas une faveur accordée à l'Ordre, mais une attente institutionnelle qui découle du mandat social de l'Université et de son rôle dans la formation professionnelle dans la discipline visée⁶¹.

4.3.5 Perception des professionnels formés à l'étranger comme « étudiants supplémentaires »

La Direction du programme considère les professionnels formés à l'étranger détenant une prescription de l'Ordre comme des « étudiants supplémentaires » qui s'ajouteraient au contingent régulier, leur admission constituant une « action bienveillante ». Cette perception appelle des commentaires.

D'abord, la Direction ne tient pas compte du fait que le programme d'insertion dans les ordres professionnels ne figure pas sur la liste des programmes contingentés de l'Université Laval et devait donc être traité distinctement du programme de maîtrise régulier.

⁶¹ « La pertinence et la qualité d'un programme se définissent en fonction : a) de l'adéquation des objectifs de formation aux besoins d'ordre professionnel, scientifique, littéraire ou artistique de la société, d'un milieu, d'une collectivité ou d'un petit groupe. L'Université doit cependant maintenir un juste équilibre entre l'autonomie qui lui est nécessaire pour s'acquitter de sa mission d'enseignement et de recherche, d'une part, et la réponse aux besoins plus immédiats de la société, d'autre part » (nos soulignements). [Règlement des études de l'Université Laval \(1^{er} septembre 2025\)](#). VI. Dispositions générales relatives aux programmes. Caractéristiques générales. art. 2.2, p. 17.

Ensuite, l'affirmation selon laquelle « les capacités du programme (n.d.l.r, de maîtrise en audiologie) sont déjà à leur limite »⁶² ne correspond pas aux données d'admission disponibles. Depuis 2021, le nombre de places disponibles n'a généralement pas été atteint :

	Contingent	Admis / Inscrit
2021	24	21
2022	26	20
2023	28	23
2024	28	27
2025	30	31*

(*) Le nombre d'admis est de 31 à l'automne 2025 malgré un contingent de 30 puisqu'une ou deux places sont réservées pour la catégorie de candidatures des Premières Nations et des Inuits au Québec.

Depuis 2025, le contingent est fixé à 30 places et le demeurera pour les années subséquentes. Les capacités du programme ne sont donc pas à leur limite, contrairement à ce qui a été indiqué.

Cette perception des professionnels formés à l'étranger comme « étudiants supplémentaires » plutôt que comme partie intégrante de la mission de formation de l'Université fait craindre d'autres enjeux institutionnels qui pourraient affecter l'offre et la mission première de ces programmes de formation d'appoint et les fragiliser.

4.3.6 Incertitude quant à la poursuite du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie

La Direction du programme a également tenu le propos suivant :

Nous reconsidérons actuellement notre participation à ce programme et instaurons un moratoire jusqu'à ce que nous ayons finalisé un protocole structuré d'admission pour cette clientèle, si nous choisissons de poursuivre notre participation⁶³.

Le programme a suspendu ses admissions depuis l'automne 2025 pour une durée indéterminée⁶⁴. Cette situation place l'Ordre, les professionnels formés à l'étranger et l'Université elle-même dans l'incertitude quant à la continuité du programme et soulève des questions sur la stabilité d'un programme censé répondre à un besoin professionnel et social identifié : l'intégration de professionnels qualifiés à une profession en demande au Québec.

⁶² Extrait d'une correspondance par courriel avec la Direction du programme le 2 octobre 2025.

⁶³ Extrait d'une correspondance par courriel avec la Direction du programme le 2 octobre 2025.

⁶⁴ [Programme d'insertion dans les ordres professionnels | Admission | Université Laval](#).

4.4 Articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions

L'analyse du dossier de la personne plaignante ramène à la surface des enjeux systémiques de l'articulation des rôles entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement de même que leur contribution en matière d'intégration des professionnels formés à l'étranger et d'admission à des professions réglementées.

Malgré l'existence de règlements universitaires, de la réglementation professionnelle, d'un Accord CIQ-CREPUQ signé en 2009⁶⁵ avec des engagements réciproques ainsi que des recommandations publiées par le Commissaire à l'admission aux professions en 2016⁶⁶ et un Mémoire du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) sur le projet de loi 98 présenté en août 2016 à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières⁶⁷, des enjeux systémiques relevés dans le cadre de l'analyse de cette plainte demeurent.

- L'équité dans l'évaluation d'un dossier d'admission dans un programme universitaire offert aux professionnels formés à l'étranger (recommandations 14 et 15 de la Mission d'information du Commissaire⁶⁸);
- Le respect des compétences respectives entre l'ordre professionnel et l'université;
- Le service à l'intérêt public dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée (recommandations 26 et 28 du Commissaire);
- La nécessité d'outils d'évaluation interculturelle adaptés (recommandations 21 et 22 du Commissaire);
- L'importance de la formation spécialisée des membres d'un comité d'évaluation (recommandations 21 et 22 du commissaire);
- La nécessité d'un dialogue entre l'ordre professionnel et l'établissement d'enseignement :
 - En matière d'objectifs, d'organisation et de déroulement de la formation d'appoint répondant à une prescription de l'ordre;

⁶⁵ Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec & Conseil interprofessionnel du Québec (déc. 2009). [Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée.](#)

⁶⁶ Commissaire à l'admission aux professions (2016). [Mission d'information. L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'université en réponses à la prescription d'un ordre professionnel.](#)

⁶⁷ Bureau de coopération interuniversitaire (18 août 2016). [Mémoire présenté par le Bureau de coopération interuniversitaire à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel.](#)

⁶⁸ Commissaire à l'admission aux professions (2016). [Mission d'information. L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'université en réponses à la prescription d'un ordre professionnel.](#)

- Pour la compréhension et la considération par l'établissement d'enseignement des parcours et des besoins des professionnels adultes formés hors du Québec évalués par l'ordre, en vue d'une pratique qui s'inscrive dans l'objectif de la protection du public.
-

5 DÉVELOPPEMENT EN COURS D'ENQUÊTE

Au mois d'août 2025, la personne plaignante a été admise puis inscrite tardivement dans le programme de formation initiale en vue d'obtenir un diplôme de 2^e cycle en audiologie à l'Université d'Ottawa.

Les candidats à ce programme doivent maîtriser le français et l'anglais à l'oral et à l'écrit. Les tests de compétences linguistiques doivent être effectués dans la langue officielle autre que celle utilisée par le candidat dans le cadre de ses études de premier cycle⁶⁹. Pour répondre à des besoins de société, la formation initiale en audiologie est entièrement dispensée en français⁷⁰ et les étudiants peuvent également rédiger des travaux et des examens en anglais. Les stages de la personne plaignante seront organisés par l'Université d'Ottawa et la collaboration de l'Ordre permettra éventuellement d'identifier des lieux de stages au Québec.

Par ailleurs, le 28 août, la personne plaignante a reçu une offre d'admission ainsi qu'une invitation à s'inscrire dans le programme de Qualification en audiologie à l'Université de Montréal, conditionnellement à la réussite du test de français prescrit, et ce, avant le 20 décembre 2025. Les services spécialisés de l'Université de Montréal ont analysé le dossier de la personne plaignante et évalué la formation d'origine en audiologie effectuée en 2004. Malgré une moyenne transcrite par cette université de 2,7/4,3, la personne plaignante a été admise dans le programme de Qualification en audiologie sur la base de son expérience de travail. La personne plaignante a été informée par écrit par l'université mais n'a pas donné suite à cette offre d'admission.

Finalement, la personne plaignante n'a pas indiqué qu'elle délaissait sa démarche d'admission auprès de l'Ordre. Cependant, la perte potentielle pour le Québec d'une ressource professionnelle doit interpeller tous les acteurs de la démarche d'admission, chacun étant responsable du résultat ultime par sa contribution ou les difficultés qui ressortent de celle-ci.

⁶⁹ [Évaluation des langues. Test d'admission. École des sciences de la réadaptation. Université d'Ottawa.](#)

⁷⁰ « ... objectif de former des professionnelles et des professionnels de la santé compétents pour répondre aux besoins de la population francophone de l'Ontario et, plus largement, aux besoins des communautés francophones dans le contexte canadien bilingue et multiculturel... ». [Université d'Ottawa. Master of Health sciences Audiology.](#)

6 CONCLUSIONS

Conclusions concernant la personne plaignante

Le dossier de la personne plaignante a été affecté par des procédures, approches et méthodes institutionnelles qui soulèvent des questions.

- La Direction du programme a qualifié d'« *exhaustive* » la prescription de 31 crédits émise par l'Ordre et orienté les besoins de formation vers le programme contingenté de la maîtrise, qui comprend 76 crédits.
- Les résultats académiques de la personne plaignante obtenus en 2004 dans son pays de formation d'origine ont été comparés aux standards actuels québécois sans tenir compte de l'évolution des systèmes éducatifs ni de son expérience professionnelle de 10 ans. La conversion systématisée de notes obtenues il y a vingt ans dans un système éducatif différent ne reflète pas nécessairement la capacité réelle de la personne plaignante à réussir les 31 crédits de cours prescrits par l'Ordre.
- Le processus de sélection annoncé comprend deux étapes séquentielles, le passage à l'étape 2 (entrevue) étant conditionnel à ce que la candidature soit retenue à l'étape 1 (analyse du dossier scolaire). La personne plaignante a été invitée à l'entrevue alors que, selon la décision de refus, les résultats de l'étape 1 étaient jugés insuffisants. Cette application du processus présente un écart par rapport à la séquence décrite et soulève des questions quant à la cohérence et à la transparence du processus.
- L'entrevue vise à évaluer les aptitudes à la relation d'aide, les habiletés de communication, la facilité à établir des relations interpersonnelles et la motivation. Cependant, les deux motifs de refus issus de l'entrevue concernent des difficultés lors de formations collégiales non connexes à l'audiologie et des lacunes dans la maîtrise du français. Les autres dimensions annoncées ne sont pas mentionnées dans les motifs de refus.
- Malgré sa réussite au test écrit du SEL-B, prescrit par l'Université Laval avec une note de 81 % (A-) équivalente au niveau C2 du CECR, ainsi qu'à l'examen de l'OQLF, le comité de sélection a remis en question sa maîtrise du français lors de l'entrevue. L'information disponible ne précise pas les critères ou grilles d'évaluation validés qui auraient permis au Comité d'effectuer une évaluation linguistique complémentaire fiable et exempte de biais.
- La demande de révision du dossier de la personne plaignante a été examinée par les mêmes personnes qui avaient pris la décision initiale, suggérant une compromission de l'objectivité du processus.

Conclusions concernant le processus d'admission

L'analyse du dossier de la personne plaignante révèle des enjeux systémiques touchant l'équité, la transparence et la cohérence du processus d'admission au programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie de l'Université Laval.

- Le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie ne figure pas sur la liste des programmes contingentés de l'Université Laval, mais certains éléments de son processus de sélection s'apparentent à ceux des programmes contingentés. Cette ambiguïté requiert une clarification formelle du statut du programme et l'établissement d'un cadre procédural explicite adapté à sa mission spécifique, distinct de celui des programmes contingentés.
- Le comité de sélection du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie est composé de la direction de programme et de la conseillère en gestion des études, sans participation de membres du corps professoral. Cette composition diffère de celle prévue par le Règlement des études pour les programmes contingentés. Aussi, le Règlement ne définit pas le champ d'application, la composition ou les responsabilités d'un comité de sélection pour les programmes non contingentés, ce qui soulève des questions quant aux mécanismes de gouvernance, d'imputabilité et d'objectivité encadrant les décisions du comité.
- La révision de la demande d'admission est effectuée par la direction de programme, soit les mêmes personnes qui composent le comité de sélection initial. Cette structure peut mettre en jeu l'objectivité de la démarche du fait que les décideurs en révision sont les mêmes que ceux de la décision initiale.
- La conversion des notes selon le système par seuils entraîne une perte d'information. Un système offrant dix paliers entre la note de passage (10/20) et l'excellence (20/20) est condensé en quatre catégories (D, C, B, A), réduisant ainsi la granularité initiale. De plus, le système de conversion d'un rendement académique ne comporte pas de mécanisme permettant de tenir compte de l'évolution des systèmes éducatifs, de l'ancienneté de la formation ou de la valeur de l'expérience professionnelle acquise depuis l'obtention du diplôme.
- L'évaluation des « chances raisonnables de succès » se limite principalement au rendement académique antérieur, sur la prémisse que les résultats scolaires constituent un indicateur principal des chances de succès. Cette approche ignore une évaluation holistique qui tiendrait compte de la formation initiale complète, de l'expérience professionnelle pertinente, des compétences linguistiques attestées et de la capacité d'adaptation démontrée.
- L'absence de questionnaire d'entrevue, de grille ou de fiche d'évaluation structurée, ainsi que l'affirmation de la Direction selon laquelle l'entrevue n'est ni structurée ni

standardisée, soulève des questions quant à l'objectivité et à la robustesse des évaluations effectuées.

Conclusions concernant l'articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l'admission aux professions

L'analyse du dossier de la personne plaignante ramène à la surface des enjeux systémiques de l'articulation des rôles entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement de même que leur contribution en matière d'intégration des professionnels formés à l'étranger et l'admission à des professions réglementées.

La direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine et l'Ordre devraient raffermir le dialogue sur :

- La compréhension du processus d'équivalence sous la responsabilité de l'Ordre, des prescriptions émises par celui-ci et leur transposition dans les cours de formation d'appoint dispensés par l'établissement d'enseignement ;
- Les objectifs, l'organisation et le déroulement de la formation d'appoint répondant à une prescription de l'Ordre ;
- La compréhension et la considération par l'établissement d'enseignement des parcours et des besoins particuliers de professionnels adultes formés hors du Québec évalués par l'ordre, en vue d'une pratique qui s'inscrit dans l'objectif de la protection du public.
- Les moyens de faciliter le parcours d'intégration des personnes candidates qui s'inscrivent au programme d'insertion des ordres professionnels.

Les protagonistes doivent œuvrer à la remise en marche du programme dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de la société québécoise et selon les attentes de celle-ci envers la contribution des établissements d'enseignement en pareille situation.

7 RECOMMANDATIONS

Recommandation concernant le dossier de la personne plaignante

Il n'y a plus d'utilité de formuler une recommandation à l'Université Laval de revoir le dossier de la personne plaignante, étant donné le dénouement, en cours d'enquête, de la personne plaignante qui a été admise à l'Université d'Ottawa dans le programme de formation en audiologie. Toutefois, la plainte a été maintenue sur les éléments du processus qui ont affecté le traitement du dossier de la personne plaignante.

Recommandations concernant le processus d'admission

- 1) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine clarifie formellement le statut du programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie et établisse un cadre procédural explicite adapté à sa mission spécifique, distinct de celui des programmes contingentés ;
- 2) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine, *soit* :
 - Inscribe le programme sur la liste des programmes contingentés et applique les dispositions réglementaires correspondantes en matière de processus de sélection ; *ou bien*
 - Établisse un cadre réglementaire spécifique pour le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie, qui définit clairement la composition des comités, les critères de sélection, les mécanismes de gouvernance et les processus de décision ;
- 3) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine définisse, dans le Règlement des études ou dans une politique facultaire, la composition obligatoire du comité de sélection pour le programme d'insertion dans les ordres professionnels en audiologie, en incluant :
 - Des membres du corps professoral possédant une expertise en audiologie ;
 - Des représentants ayant une compréhension des enjeux d'équivalence de formation et d'intégration professionnelle ;
 - Une diversité de perspectives pour assurer l'équité et l'objectivité des décisions ;
- 4) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine s'assure que les membres du comité de sélection et du comité de révision des dossiers soient différents, afin de préserver l'objectivité du processus de révision ;
- 5) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine établisse une méthodologie d'évaluation holistique, critériée et transparente pour l'appréciation des « chances raisonnables de succès » qui intègre plusieurs dimensions adaptées au profil des professionnels formés à l'étranger, notamment :
 - La formation initiale complète dans le domaine ;
 - L'expérience professionnelle pertinente et sa durée ;
 - La formation continue et le développement professionnel dans le domaine connexe à l'audiologie ;
 - Les compétences linguistiques attestées par des tests standardisés, si une évaluation est imposée en sus de celles de l'Université ;

- La reconnaissance de l'équivalence de la formation accordée par l'Ordre ;
- 6) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine clarifie et uniformise la description du processus de sélection en deux étapes pour assurer la cohérence entre la communication sur le site web, la logique séquentielle annoncée et l'application du processus. Pour ce faire :
- Si le processus est véritablement séquentiel : établir des seuils clairs et transparents pour déterminer quelles candidatures sont retenues à l'étape 1 avant d'être invité à l'étape 2 ;
 - Si toutes les candidatures sont invitées à l'étape 2 indépendamment des résultats de l'étape 1 : modifier la description du processus pour refléter cette réalité ;
- 7) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine développe un cadre d'entrevue structuré et standardisé comprenant :
- Un guide d'entrevue avec des questions alignées sur les objectifs annoncés (aptitudes à la relation d'aide, habiletés de communication, facilité à établir des relations interpersonnelles, motivation) ;
 - Une grille d'évaluation critériée permettant d'évaluer objectivement chaque dimension annoncée ;
 - Des critères de performance clairs pour chaque compétence évaluée ;
- 8) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine clarifie le rôle de l'entrevue dans l'évaluation des compétences linguistiques. Pour ce faire :
- Si l'entrevue vise effectivement à évaluer les compétences linguistiques au-delà des tests standardisés prescrits :
 - Définisse explicitement cet objectif dans la description du processus ;
 - Établisse des critères clairs, objectifs et transparents ;
 - Forme les membres du comité à l'évaluation linguistique interculturelle ;
 - Développe des outils validés pour éviter les biais culturels liés à l'accent ou aux particularités linguistiques ;
 - Si l'entrevue ne vise pas à évaluer formellement les compétences linguistiques : s'assure que les observations linguistiques ne deviennent pas un motif de refus lorsque les tests standardisés prescrits par l'Université ont été réussis.
- 9) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine adopte une approche d'accompagnement plutôt que d'exclusion pour les professionnels formés à l'étranger détenant une prescription de l'Ordre, incluant :
- Des mesures de soutien pédagogique adaptées ;

- Des possibilités d’admission conditionnelle avec suivi renforcé ;
 - Un accompagnement linguistique complémentaire si nécessaire ;
- 10) QUE la Direction de l’École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine offre une formation aux membres des comités de sélection et de révision portant sur :
- Les enjeux spécifiques liés à l’évaluation des parcours internationaux ;
 - Les biais inconscients dans l’évaluation ;
 - L’interprétation des grilles de conversion de notes ;
 - L’évaluation interculturelle ;
- 11) QUE la Direction de l’École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine établisse des mécanismes d’évaluation et d’amélioration continue du processus d’admission, incluant :
- Le suivi des taux d’admission et de refus ;
 - L’analyse des motifs de refus ;
 - L’évaluation de l’accessibilité du programme pour sa population cible ;
 - La collecte de données sur la réussite des personnes admises ;

Recommandations concernant l’articulation des rôles entre les acteurs institutionnels de l’admission aux professions

- 12) QUE la Direction de l’École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine évite de substituer son jugement à celui de l’Ordre concernant la formation acquise et celle exigée pour l’admission à la profession, règlementée dans une perspective de protection du public ;
- 13) QUE la Direction de l’École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine et l’Ordre raffermissent le dialogue sur :
- La compréhension du processus d’équivalence sous la responsabilité de l’Ordre, des prescriptions émises par celui-ci et leur transposition dans les cours de formation d’appoint dispensés par l’établissement d’enseignement ;
 - Les objectifs, l’organisation et le déroulement de la formation d’appoint répondant à une prescription de l’Ordre ;
 - La compréhension et la considération par l’établissement d’enseignement des parcours et des besoins particuliers de professionnels adultes formés hors du Québec évalués par l’Ordre, en vue d’une pratique qui s’inscrit dans l’objectif de la protection du public ;

- Les moyens de faciliter le parcours d'intégration des personnes candidates qui s'inscrivent au programme d'insertion des ordres professionnels.

14) QUE la Direction de l'École des sciences de la réadaptation de la Faculté de médecine, avec l'apport du dialogue avec l'Ordre pour certains aspects, mène rapidement à terme sa réflexion sur le fonctionnement du programme et réactive sa participation à celui-ci, dans l'intérêt de la société québécoise et selon les attentes de celle-ci envers la contribution des établissements d'enseignement en pareille situation.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁷¹, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

⁷¹ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes
 - Code des professions ([RLRQ, c. C-26](#))
 - Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ([RLRQ, c. C-26, r. 188.1](#))
 - Règlement des études de l'Université Laval (1^{er} septembre 2025). Consulté sur la page des règlements et politiques de l'Université Laval : <https://www.ulaval.ca/respect-de-la-personne/reglements-et-politiques>
- Autre documentation
 - Test de français écrit SEL. Université TÉLUQ, Institut Jacques-Couture. <https://www.teluq.ca/institut-jacques-couture/services/sel/offre/SEL02FE-B/>
 - Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval. <https://www.fmed.ulaval.ca/.../... apercu>
 - Conditions d'admissibilité et Exigences d'admission. Connaissances linguistiques. Maîtrise en audiologie. Faculté de médecine. Université Laval. <https://www.fmed.ulaval.ca/.../... admissibilite>
 - Contingentement et sélection. Personnes de l'international visant le programme d'insertion dans les ordres professionnels. Particularités du processus de sélection. Maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval. <https://www.fmed.ulaval.ca/.../... contingentement selection>
 - Université Laval. Bureau du registraire (2023). Admission des candidates et des candidats aux programmes contingentés pour les études réalisées à l'Université Laval. <https://www.ulaval.ca/.../admission/documentation cote de rendement>
- Références
 - Commissaire à l'admission aux professions (mai 2016). *Mission d'information. L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'université en réponses à la prescription d'un ordre professionnel*
 - Bureau de coopération interuniversitaire (août 2016). Mémoire présenté par le Bureau de coopération interuniversitaire à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel. https://bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/08/BCI_Memoire_PL98-18aout2016-vfinale.pdf
 - Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec & Conseil interprofessionnel du Québec (déc. 2009). Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée. https://bci-qc.ca/wp-content/uploads/2024/08/Accord_CIQ-CREPUQ_signe-1.pdf
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences

- Communications écrites entre :
 - La personne plaignante et une personne responsable du programme en audiologie à l'Université Laval ;
 - La responsable du programme d'audiologie à l'Université de Montréal et la personne plaignante ;
 - La responsable du programme d'audiologie à l'Université de Montréal et l'Ordre.

Personnes consultées

- La personne plaignante
- François Bergeron, Directeur du programme de maîtrise en audiologie, Faculté de médecine, Université Laval
- Caroline Parent-Legault, Responsable de l'admission, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires
- Entretien écrit et verbal avec les personnes susmentionnées

